

## Service Technique

### Service Technique

N/Réf : Urb25-29

Objet : SCOT PAA

Dossier suivi par :

Sabine HAUSER

Tel : 06 23 69 16 32

Email : shauser@ahp.chambagri.fr

### Bureaux décentralisés

Oraison

Av. Charles Richaud

Sisteron

Maison de l'Entreprise

La Mure Argens

Grande Rue

### Siège Social

66 boulevard Gassendi

BP 117

04004 DIGNE LES BAINS Cedex

Tél : 04 92 30 57 57

Fax : 04 92 32 10 12

Email : accueil@ahp.chambagri.fr



Digne les Bains, le 4 juillet 2025

Madame la Présidente de Provence Alpes  
Agglomération  
BP 90153  
4 rue Klein

04990 DIGNE LES BAINS Cedex

ORIGINAL <input type="checkbox"/>
TRANSMIS LE _____
A: E. Crepin
POUR INFORMATION <input type="checkbox"/>
POUR SUIVI <input type="checkbox"/>
COPIE <input type="checkbox"/>
TRANSMISE LE _____
A: C. Chevalier
POUR INFORMATION <input type="checkbox"/>
POUR SUIVI <input type="checkbox"/>

Madame la Présidente,

Vous avez transmis pour avis, le 16 avril 2025, à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence le projet de Schéma de Cohérence Territorial de Provence Alpes Agglomération arrêté par le Conseil Communautaire le 02 avril 2025.

La Chambre d'Agriculture a été consultée au cours de la procédure et vous a fait part d'un certain nombre de remarques. Nous vous remercions pour cette association et la possibilité d'échanger sur les thématiques agricoles de votre territoire.

Nous regrettons cependant que le travail d'analyse confié à la Chambre d'Agriculture en parallèle de la procédure d'élaboration concernant les secteurs irrigables et le potentiel agricole n'ait pas été introduit dans les documents opposables du SCOT, et que le diagnostic ne s'appuie pas non plus sur ces éléments.

Le dossier arrêté du SCOT appelle plusieurs observations de notre part sur la prise en compte des activités et des espaces agricoles.

### Plan d'Aménagement Stratégique

Le Plan d'Aménagement Stratégique identifie des enjeux concernant les espaces et activités agricoles, mais nous notons parfois un manque de cohérence entre le PAS et les orientations stratégiques du DOO sur le volet agricole.

Nous vous remercions de prendre en compte la protection des terres agricoles, qui sont des ressources non renouvelables et en constante régression. L'objectif C.4.1 du PAS 'Protéger les terres agricoles, en priorisant les espaces à enjeux, à la fois pour leur rôle dans le paysage et dans l'économie' propose de stopper la consommation des espaces agricoles et d'instaurer des limites pérennes entre urbanisation et espaces agricoles. Cet enjeu ne nous semble pas suffisamment traduit dans le DOO qui ne propose aucune cartographie des espaces à enjeux agricoles et de limites d'urbanisation à fixer autour des principales agglomérations.

Le DOO propose d'encadrer la consommation foncière en évitant les secteurs de meilleur potentiel agricole mais n'interdit pas leur consommation. L'objectif du PAS de stopper la consommation et l'artificialisation agricole ne semble pas atteignable avec les moyens mis en œuvre. **Mieux identifier dans le DOO les espaces à enjeux agricoles, en fonction de leur potentiel économique et agronomique, en priorisant les secteurs de fort enjeu agronomique ou économique et les secteurs équipés à l'irrigation.**

Le PAS met également en avant des priorités qui concernent des politiques de développement agricole mais sans portée au sein d'un document de planification, étant donné que le SCOT ne prévoit pas de plan d'action spécifique. L'orientation A.3.1 propose que '*l'aide à l'installation, la transmission des exploitations et leur équipement sont les priorités pour le SCoT*' ou l'orientation A.3.1 précise '*Il s'agit de définir d'un modèle de développement économique agricole et forestier durable, en circuit court, avec une sensibilisation des acteurs aux enjeux du changement climatique.*' Ces éléments, s'ils peuvent relever de la politique de développement de l'agglomération, doivent se traduire par des politiques spécifiques, mais le DOO peut difficilement les prendre en compte. Nous vous alertons également sur le fait que les circuits courts sont déjà très développés sur Provence Alpes Agglomération et qu'une politique de développement agricole ne peut exclure la majorité des exploitations qui ont aussi besoin de filières plus longues, organisées et structurées pour commercialiser leur production, en particulier sur des filières emblématiques pour le territoire comme l'élevage ovin ou bovin viande, les plantes à parfum, l'arboriculture, les céréales et autres grandes cultures.

De même, l'orientation A.3.3 propose '*d'encourager la diversification des exploitations agricoles vers des cultures plus économies en eau*'. Là encore, le SCOT ne peut pas se positionner pour orienter les productions agricoles du territoire. Les exploitations ont mis en place depuis longtemps des actions pour économiser la ressource en eau qui peut se faire par des choix de productions, en gardant une valorisation économique permettant leur viabilité, mais aussi par des techniques adaptées, comme le pilotage de l'irrigation, l'utilisation de techniques plus économies, par exemple des stockages de substitution, ou des organisations territoriales adaptées comme des tours d'eau d'irrigation organisés sur les bassins ou sous-bassins déficitaires.

Le choix de soutenir des filières moins présentes sur le territoire pour répondre aux objectifs de Projet Alimentaire Territorial est intéressant mais là aussi, cet objectif ne peut être effectif que s'il se traduit dans des orientations de préservation du foncier agricole adapté, en permettant également aux nouveaux exploitants de se loger sur ou à proximité de leur exploitation, ce qui est bien souvent problématique et non spécifiquement pris en compte dans le SCOT.

L'orientation A.4.5 sur le développement du tourisme de pleine nature promeut le développement de l'offre d'hébergement sur la commune de Château-Arnoux et propose de 'permettre l'extension du camping des Salettes existant, en lien avec tous les intervenants (agriculture, environnement)'. Le projet proposé est cependant fortement consommateur d'espaces agricoles de qualité et irrigables, en contradiction avec les autres orientations du PAS en particulier son objectif C.4.1, et nous ne pouvons le soutenir en l'état. Une réelle concertation avec les représentants du monde professionnel agricole serait nécessaire pour envisager le devenir de cet espace qui est au croisement de nombreux enjeux.

Cette orientation prévoit également le développement de l'agro-tourisme mais les orientations du DOO sur certains points, en particulier concernant les changements de destination en zone A et N, risquent de bloquer ces perspectives.

Nous vous remercions également de corriger l'orientation C1b/2 qui pointe fortement une responsabilité de l'agriculture sur la protection de la trame verte et bleue. L'affirmation suivante '*Un des enjeux majeurs des trames bleues est la gestion actuelle des milieux agricoles qui constitue une menace. En effet, l'agriculture intensive implique drainage, irrigation, utilisation d'herbicides, d'insecticides, de pesticides conduisant à des pollutions d'eaux (eutrophisation, pesticides)*' ne nous semble pas adaptée au territoire de Provence Alpes Agglomération, pour lequel le diagnostic du SCOT met en évidence des espaces agricoles cultivables limités en surface, une prédominance des parcours et prairies et n'identifie pas de problématique de qualité de l'eau sur les bassins versants du territoire.

Dans l'orientation C2b/1 concernant la promotion des énergies renouvelables, nous vous alertons sur le fait que l'agrivoltaïsme, pour qu'il soit non consommateur d'espaces agricoles, se doit d'être réellement adapté aux besoins des productions agricoles pour des raisons de protection climatique démontrées ou d'amélioration du potentiel de production. Le SCOT aurait pu encadrer son développement en surface, pour tenir compte des spécificités du territoire et éviter les pressions spéculatives sur le foncier agricole.

De même, nous vous remercions de préciser que pour les installations sur des friches, il s'agit bien des friches urbaines ou industrielles et non des éventuelles friches agricoles qui conservent un potentiel agricole de remise en culture et doivent rester dédiées aux activités agricoles.

Le SCOT prévoit de limiter la consommation foncière et de centrer le développement urbain sur les espaces de moindres enjeux.

Le SCOT prévoit une réduction de la consommation d'espace et s'inscrit dans le schéma de la loi Climat et Résilience. Nous saluons les efforts réalisés en ce sens pour limiter l'artificialisation des espaces, construire au sein de l'enveloppe urbaine, densifier l'existant et remobiliser les locaux ou espaces vacants.

Les chiffres annoncés dans le PAS sont cependant incohérents avec les chiffres fournis dans le DOO. On parle ici de 144 ha de consommation foncière sur 2011-2020 et non 412 ha au total ou 232 ha sans le photovoltaïque au sol. L'écart très important entre ces deux chiffres doit être explicité. De ce fait, les objectifs de consommation future pour les décennies 2021 et 2030 et 2031-2040 sont beaucoup plus faibles dans les objectifs du PAS que dans le DOO. Il est ainsi prévu 65 ha de consommation maximale pour la période 2021-2030 dans le PAS contre 104 ha dans le DOO.

#### **Document d’Orientations et d’Objectifs**

#### **AXE A / Asseoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales**

Le SCOT hiérarchise sur 3 niveaux et encadre le développement des zones d'activités.

La prescription n°1 cible les secteurs de développement industriel sur le territoire. La ZA de la Cassine dispose de près de 40 ha non utilisés et qui sont pour partie toujours exploités par l'agriculture. Une réflexion sur le retour à un zonage agricole d'une partie de ces espaces aurait pu se poser. Le secteur de Saint-Pierre à Peyruis est situé au sein d'un espace agricole de qualité, irrigable. Son extension, même si elle n'est pas envisagée dans l'immédiat, ne nous semble pas à privilégier du fait de la présence également de vastes espaces disponibles sur La Cassine, à proximité du site.

Dans la prescription n°2, les zones d'activités de niveau 2 sont souvent implantées au sein d'espaces agricoles (ZA Saint-Pierre au Chaffaut St-Jurson, ZA Espace Bléone à Aiglun, ZA de l'Escale...). L'extension éventuelle de ces zones devra être réfléchie en tenant compte du potentiel agricole des terres et de leur importance dans les systèmes de production des exploitations. Nous vous conseillons également de prévoir des dispositifs de zones tampons avec les espaces agricoles voisins, au travers par exemple d'OAP dans les PLU, pour permettre une cohabitation des activités et éviter les conflits de voisinage. Comme pour les espaces à vocation d'urbanisation, les espaces agricoles irrigables doivent être préservés de toute artificialisation.

Sur les cartes page 12 et suivantes, une zone d'activité de niveau 2 est identifiée sur la commune de Mirabeau alors qu'elle n'apparaît pas dans la liste de la prescription n° 2 et n'est pas non plus identifiée dans le diagnostic. Elle semble de plus mal localisée. Nous vous remercions de corriger ce point.

**Préciser les besoins et limiter l'extension sur les espaces agricoles pour les zones industrielles dans la prescription n° 1 - Compléter la prescription n° 2 pour tenir compte du potentiel agricole lors de l'extension des zones d'activités. Corriger les cartes associées.**

Le DOO propose dans sa prescription n° 9 de réserver du foncier pour les projets les plus urgents. Parmi les projets est prévue l'extension de la zone d'activité de Mirabeau. Or cette zone est classée de niveau 3 et l'extension n'est possible que pour étendre l'activité existante, et sous réserve de ne plus disposer d'espace disponible. Or la zone Ue du PLU de Mirabeau correspondant à cette zone d'activité dispose encore de réserve foncière. La proximité avec les activités agricoles présentes sur le secteur devra également être prise en compte. Ce projet d'extension devra donc être mieux justifié. Les besoins envisagés sur les secteurs de Seyne et le secteur du Verdon devront également être mieux justifiés pour quantifier les besoins en surface.

Nous notons également que le SCOT n'a pas intégré dans ses besoins les surfaces nécessaires à l'artificialisation liée au développement ou à la création de nouveaux bâtiments agricoles. La réglementation prévoit cependant à ce jour que les constructions agricoles seront comptabilisées dans l'artificialisation des sols après 2031. La création d'une enveloppe dédiée nous semble nécessaire, au risque de voir les communes refuser les demandes de permis nécessaires aux activités agricoles en zone A, qui n'auront pas été comptées dans l'enveloppe d'artificialisation des sols. Un travail technique sur ce sujet a été engagé par l'agglomération qui pourra s'y appuyer pour évaluer les besoins, en partenariat avec la profession agricole.

**Revoir la justification des besoins de la prescription n° 9 et vérifier la cohérence avec la prescription n° 3. Intégrer une enveloppe pour les constructions agricoles après 2031.**

La prescription n° 10 demande aux PLU de préserver les espaces agricoles, et en particulier les espaces équipés à l'irrigation, de toute urbanisation. La notion d'espaces équipés à l'irrigation doit recouvrir les espaces irrigables via des réseaux collectifs gravitaires ou à l'aspersion, mais également les secteurs équipés par des réseaux individuels, ou irrigués à partir de prélèvements autorisés. Une cartographie des espaces agricoles et de leur potentiel, intégrée au DOO, permettrait aux documents d'urbanisme locaux de prendre mieux en compte cette prescription. Nous regrettons que le travail préalable réalisé en partenariat avec les services de Provence Alpes Agglomération n'ait pas été intégré au SCOT.

La prescription n° 11 établit les critères à prendre en compte pour l'analyse de la qualité des espaces agricoles. Nous souhaiterions que cette prescription précise qu'un diagnostic agricole intégrant l'ensemble de ces critères doit être réalisé lors de l'élaboration d'un PLU, dès que le PLU envisage la consommation de foncier agricole. Le périmètre du diagnostic doit être cohérent pour pouvoir analyser les enjeux pour l'ensemble des exploitations concernées et ne pas se limiter au secteur impacté.

Les critères de notation des impacts doivent être partagés avec la profession agricole (tous les critères ne sont pas forcément au même niveau d'enjeu). Il est également important d'envisager plusieurs scénarios de développement pour retenir celui de moindre impact.

Dans le détail, certaines formulations sont à revoir. Par exemple, un système d'irrigation peut être mobile et ne pas être présent en permanence sur la parcelle (enrouleur par exemple). On préférera le terme de parcelle irrigable, desservie par un prélèvement individuel ou collectif. La plupart des signes de qualité sont attribués à un périmètre mais pas à une parcelle précise (sauf le label AOP en viticulture et les parcelles en agriculture biologique). La notion d'importance de la parcelle dans l'équilibre économique des exploitations suppose une analyse de l'ensemble des exploitations impactées. La notion de valeur d'embouche n'est pas utilisée localement, nous vous proposons de parler plutôt de potentiel pastoral (qui peut être estimé en nombre de journées brebis en pâturage par hectare). La détermination de la qualité pédologique du sol nécessite souvent des analyses de sol, il n'existe pas de carte des sols à une échelle suffisamment précise pour une caractérisation à la parcelle.

La prescription prévoit également la proposition de mesures permettant de réduire et compenser les incidences sur l'économie agricole. Nous vous remercions de préciser sous quelle forme doivent se réaliser ces compensations et de s'appuyer sur les principes de l'article L112-1-3. Il est nécessaire de noter dans la prescription que la compensation volontaire pourra se réaliser même en deçà des seuils réglementaires déclenchant automatiquement la procédure. La Chambre d'Agriculture se tient à votre disposition pour envisager les modalités pratiques de cette mesure.

**Faire référence à une obligation de réaliser un diagnostic agricole communal spécifique pour répondre aux enjeux de la prescription n° 11. Préciser les modalités de mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation des impacts en s'appuyant sur les principes de l'article L112-1-3 du Code Rural.**

La prescription n° 12 souhaite préserver les espaces à forts enjeux, selon les dynamiques agricoles identifiées par secteur de Provence Alpes Agglomération. Il nous paraît compliqué de mixer une approche spécifique issue d'un diagnostic communal avec une approche très transversale et partielle des enjeux par territoire. En effet, il est difficile de préserver sur le secteur montagnard les espaces de pâturage sans tenir compte des prairies de fauche, qui sont essentielles au maintien des troupeaux sur le territoire en période hivernale.

Pour le secteur du Verdon, les cultures en PAPAM sont incluses dans des systèmes de rotation et vont changer de parcelles tous les 5 à 8 ans.

Nous préférons un système qui identifie le potentiel des terres agricoles plutôt que de cibler des cultures spécifiques qui, par nature, sont en évolution en fonction des dynamiques d'exploitation et des enjeux économiques globaux des filières. Dans ce sens, un travail a été conduit en lien avec les services de Provence Alpes Agglomération pour définir une méthodologie d'analyse cartographique.

**Revoir la prescription n° 12 qui ne répond pas à une approche économique pour l'activité agricole et est difficilement applicable.**

La prescription n° 16 autorise le changement de destination des bâtiments agricoles uniquement si ces derniers sont situés à proximité du centre village ou centre bourg. La rédaction de cette prescription est trop imprécise pour pouvoir être appliquée de manière uniforme sur l'ensemble des communes. De plus, cette disposition paraît très illimitative et contradictoire avec la volonté de développer l'agritourisme sur le territoire, de valoriser le patrimoine bâti existant ou d'utiliser les locaux non utilisés pour éviter de la consommation d'espace agricole. Nous vous proposons de ne pas interdire les changements de destination en zone A ou N mais de les encadrer par exemple avec la rédaction suivante : 'les changements de destination ne devront être possibles uniquement que si les bâtiments agricoles ont perdu leur usage fonctionnel (bâtiment non adapté au stockage du matériel actuel ou aux règles sanitaires de logement des animaux, accès impossible avec du matériel, ...) et s'ils ne risquent pas de générer des conflits de voisinage avec des exploitations agricoles voisines (respect des règles d'éloignement avec les bâtiments d'élevage, zone tampon existante avec les espaces cultivés...)'.

La prescription 18 demande aux documents d'urbanisme locaux d'analyser les problématiques de déplacement liées aux exploitations agricoles. Cette prescription nécessite un diagnostic agricole communal qui s'appuie sur des données précises à l'échelle des exploitations et rejoint donc la remarque précédente.

La prescription 20 propose d'identifier des secteurs dédiés à la diversification des productions agricoles et aux espaces tests. Pour rendre la prescription plus opérationnelle, nous vous proposons de préciser que ces secteurs devront être localisés en zone agricole, même s'il s'agit de secteurs non utilisés aujourd'hui et permettre l'implantation des constructions nécessaires aux activités agricoles.

**Préciser les prescriptions 16 et 20 pour mieux répondre aux objectifs de diversification des exploitations.**

La prescription n° 21 doit être revue dans sa rédaction. La diversification des productions agricoles est, par défaut, autorisée en zone agricole qui ne peut contraindre les modalités d'exploitation selon les principes de l'article L101-3 du Code de l'Urbanisme.

Par contre il est nécessaire de faire référence à l'article L151-11-II, par lequel les PLU peuvent autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits.

Pour les activités de diversification ne relevant pas de la production agricole, il faut différencier les activités ayant pour support l'exploitation agricole, qui peuvent être autorisées en zone A (camping à la ferme, accueil pédagogique, ferme auberge ...) des activités touristiques sans support de l'exploitation (hébergement en gîtes, chambre d'hôtes, autres logements insolites...), qui ne sont pas autorisées en zone agricole par défaut.

Pour faciliter ces derniers, le SCOT peut proposer la création de STECAL adaptés, ce qui nécessite qu'un recensement des besoins soit réalisé au préalable. Uniquement dans ce dernier cas, il peut être demandé que l'activité agricole reste principale afin d'éviter le basculement des exploitations vers une activité uniquement touristique. Pour les autres cas, en particulier la transformation primaire des productions, certaines exploitations transforment toute leur production sans que cela ne pose problème sur leur statut d'exploitation agricole (exploitations chèvres ou brebis laitières en fabrication fromagère par exemple).

La prescription 23 pourrait être fusionnée avec la prescription n° 13 concernant les distances à respecter autour des sites d'exploitation, pour faciliter l'application des règles. La possibilité de changer de destination vers des locaux de commercialisation est à préciser. Si elle s'applique en zone urbaine des villes et villages, cette disposition est en général autorisée par défaut par le règlement de la zone. Si elle veut réglementer les points de vente directe sur les exploitations, le changement de destination n'est pas nécessaire si le PLU autorise bien les constructions nécessaires à la commercialisation des produits (L151-11-II). S'il s'agit des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, cette disposition est aujourd'hui en contradiction avec la prescription n° 16, qui doit être alors adaptée. La notion de halle de vente est également à préciser.

**Revoir la rédaction des prescription 21 et 23 pour lever les ambiguïtés et répondre aux objectifs du PAS concernant la commercialisation en circuits courts des productions et la diversification des activités.**

La prescription n° 35 soutient les activités sportives de plein air qui sont un axe de développement du territoire de Provence Alpes Agglomération.

Sans remettre en cause cette volonté, la Chambre d'Agriculture alerte sur la nécessité de prendre en compte les usages estivaux liés au pastoralisme dans des secteurs touristiques gérés jusqu'à présent principalement sur la saison hivernale. Une concertation avec les usagers agricoles et pastoraux doit être conduite avant la réalisation de nouveaux projets ou d'extension de sites dédiés à ces pratiques.

L'orientation n° 15 identifie les deux projets d'UTN structurantes portées par le SCOT.

Le premier projet écotouristique sur le site des Salettes s'implante sur 14,7 ha, soit l'ensemble du site, dont 7,8 ha seraient consommés par les constructions liées au projet touristique. La zone du projet est actuellement entièrement agricole, située sur un secteur irrigable par l'ASA du Canal de Château-Arnoux et en grande partie exploitée et déclarée au titre des aides PAC. Il n'existe pas de carte pédologique précise sur cet espace, mais il s'agit de terrasses alluviales souvent de qualité très bonne à excellente sur des situations similaires (données SCP-INRA). Le projet prévoit l'installation d'un agriculteur sur les 6,5 ha non utilisés par le projet, mais aucun projet vérifiant la viabilité économique ou les conditions juridiques n'est fourni à ce stade.

La consommation foncière agricole du projet reste très élevée et la viabilité de l'unité restante non démontrée. Le secteur d'implantation ne respecte pas non plus les prescriptions du SCOT, en particulier les prescriptions n° 10 et 11, qui précisent que toute consommation de foncier agricole équipé à l'irrigation devra être évité et que les secteurs à enjeux agricoles, après réalisation d'une analyse spécifique, devront être protégés.

L'UTN n° 2 prévoit de régulariser l'installation d'un circuit de motocross sur le site de Préfaissal à Mézel. Ce secteur était un site agricole cultivable ou en parcours, qui a été utilisé et déclaré jusque récemment. Il ne nous paraît pas opportun de régulariser cette installation, qui s'est agrandie sans autorisation, au risque de voir se multiplier ce type de détournements d'usage sur des terres agricoles. Le projet devrait également prévoir une compensation pour la perte du potentiel agricole, qui sera définitif du fait de la nature de l'activité et de son impact sur les sols.

**La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable aux UTN structurantes n° 1 et 2.**

## **AXE B / Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire**

L'orientation 25 oriente le développement urbain sur le territoire de Provence Alpes Agglomération en répartissant les objectifs de production de logements sur le territoire, en encadrant les projections de population pour les communes, en prévoyant une analyse et un ajustement tous les

6 ans, en lien avec le PLH. Le SCOT fixe également un objectif de reconquête de 20 logements vacants par an. Il définit un plafond global de consommation pour le développement urbain de 104 ha.

La prescription 67 demande aux documents d'urbanisme locaux de respecter des densités minimales en extension du tissu urbanisé de 20 logements par hectare pour les principales villes, de 15 logements par hectare pour les bourgs des communes relais et de 12 logements par hectare pour les villages. Il serait utile de préciser que les dents creuses de plus de 2500 m<sup>2</sup> sont soumises aux mêmes règles de densification. Le SCOT pourrait également préciser que tous les secteurs en extension doivent respecter ces planchers et qu'il ne s'agit pas d'une moyenne pour l'ensemble des secteurs en extension.

Le SCOT définit de manière précise les définitions des enveloppes urbaines et des dents creuses dans la prescription n° 69. Si la limite de 450 m<sup>2</sup> semble acceptable pour les tissus urbains denses pour créer un potentiel foncier, la limite de 700 m<sup>2</sup> nous semble trop importante pour les villages et hameaux et pourrait être abaissée. Dans ces contextes, des parcelles de 400 ou 500 m<sup>2</sup> peuvent souvent permettre la création d'un logement sous réserve d'être correctement accessibles. Nous vous proposons de garder la même limite de 450 m<sup>2</sup> pour cette catégorie.

#### **Ajuster les prescriptions 67 et 69 pour limiter la consommation d'espace lié au développement urbain.**

#### **AXE C / Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales**

Pour permettre une bonne compréhension du document et éviter les contradictions internes, nous vous remercions d'inscrire dans les dérogations à la prescription n° 71 à la suite de la liste proposée : 'les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières sous réserve de respecter les conditions de la prescription 14'. En effet, les activités agricoles et pastorales permettent bien souvent le maintien et l'entretien des espaces de réservoirs de biodiversité en maintenant les milieux ouverts, en jouant un rôle de protection contre les incendies, en permettant le maintien d'une mosaïque de milieux naturels favorables aux espèces.

Les corridors écologiques identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue comportent également de larges zones agricoles qualifiées de 'corridors agricoles'. La carte page 66 les identifie. Ces zones, qui représentent la quasi-totalité des espaces cultivables et exploités de l'agglomération, doivent permettre d'accueillir les installations et constructions nécessaires aux activités agricoles. Nous vous demandons de modifier la prescription n° 75 pour exclure les corridors agricoles, en rajoutant par exemple : 'Dans les corridors agricoles, la constructibilité reste autorisée pour les bâtiments ou installations nécessaires aux activités agricoles'.

Le maintien de cette interdiction serait un réel point de blocage, qui pénaliserait l'ensemble de l'activité agricole du territoire.

La prescription 78 propose aux PLU de classer l'ensemble des éléments naturels (haies, alignements d'arbres, arbres remarquables) via une protection spécifique. Nous vous proposons d'indiquer que cette procédure peut être utilisée pour les éléments naturels « remarquables ». La plupart des éléments en zone agricole sont déjà protégés par la réglementation liée aux aides européennes. Par ailleurs, dans certains secteurs, les milieux naturels gagnent sur les espaces agricoles et il paraît nécessaire de pouvoir entretenir et réouvrir ces milieux lorsque cela est nécessaire, en cohérence avec les objectifs du PAS qui visent dans les objectifs de l'axe C à la « protection des terres agricoles et notamment des parcours pastoraux ».

**Adapter les prescriptions 71, 75 et 78 pour permettre le développement de l'activité agricole, tout en préservant les espaces de plus forte valeur écologique.**

La prescription n° 90 demande aux documents d'urbanisme locaux d'inscrire les zones humides recensées dans les inventaires déjà réalisés. Nous attirons votre attention sur le fait que les secteurs délimités comme zones humides dans les inventaires n'ont pas toujours été validés par des analyses de terrain permettant de vérifier la satisfaction des critères précisés dans la circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010. Il s'agit donc parfois d'une première base de connaissance, identifiant des milieux potentiellement humides, mais qui ne permet pas toujours de localiser les zones humides à l'échelle de la parcelle.

Cela pose de réelles et importantes problématiques de compréhension et d'acceptation de ces zonages de la part de la profession agricole. Au niveau opérationnel, cela conduit à une complexification systématique des dossiers réglementaires sur certains secteurs, qui peuvent recouvrir des sièges d'exploitation, rendant très difficile leur évolution.

Nous vous proposons que la prescription distingue bien ces deux niveaux : les "zones humides" validées via un travail de terrain à la parcelle, et les "secteurs de présomption de milieux humides". Nous proposons également que les prescriptions soient adaptées selon les secteurs. Seules les zones humides validées nous semblent devoir faire l'objet de restrictions strictes.

**Pour la prescription n° 90, distinguer dans les inventaires les zones humides et les secteurs de présomption de zones humides, pour établir les zones à protéger.**

La prescription n° 103 priorise le développement de l'énergie solaire sur les zones déjà urbanisées. Elle autorise les installations au sol dans le cas où les projets de développement prévus dans le PCAET ne sont pas suffisants. Pour le photovoltaïque au sol, nous vous remercions également de faire référence aux réglementations et outils existants et de citer le document cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers (article L.111-29 du Code de l'urbanisme).

Pour la prescription n° 104, les critères indiqués ne sont pas suffisants pour qualifier un projet d'agrivoltaïque. Nous vous proposons de faire référence à l'article L111-27 du code de l'urbanisme et L314-36 du code de l'énergie. Le DOO aurait pu également proposer un encadrement en surface des projets agrivoltaïques pour éviter une trop forte pression sur le foncier agricole.

**Ajouter les références à la réglementation existante et au document cadre dans les prescriptions n° 103 et 104. Encadrer l'agrivoltaïsme.**

Dans la prescription n° 134 concernant l'approvisionnement en matériaux, nous vous remercions de compléter la liste des critères pour éviter les secteurs agricoles de forts enjeux économiques ou agronomiques.

**Compléter la prescription n° 134 pour préserver les secteurs agricoles à enjeux.**

**Etat initial de l'environnement**

Le diagnostic agricole est intégré à l'état initial de l'environnement. Nous regrettons que les données soient anciennes et n'aient pas été mises à jour, par exemple avec les données statistiques de 2020 (Agreste, DRAAF PACA). Sur la forme, le diagnostic agricole reprend de nombreuses données issues d'autres diagnostics, sans en identifier les sources. Il est nécessaire que les citations soient séparées de ce qui relève des analyses et commentaires propres au document.

Sur le fonds, l'analyse des atouts, faiblesses, menaces et opportunités ne nous semble pas toujours juste et mériterait d'être ajustée.

Par exemple, le diagnostic agricole insiste sur le caractère peu diversifié de l'agriculture du territoire, ce qui nous surprend ; notre analyse étant plutôt l'inverse. Par exemple le diagnostic précise : « A noter l'important déficit de diversification mis en évidence sur la filière viande, malgré la présence de l'abattoir de Digne-les-Bains. » Nous ne comprenons pas ce que signifie cette affirmation, étant donné que la production de viande est par nature une production agricole.

De même le diagnostic identifie un recul de l'activité et du foncier agricole alors que les chiffres de 2020 montrent une diminution des très petites et petites exploitations mais une augmentation des moyennes et grandes exploitations. Au total le nombre d'équivalent temps plein est même en forte augmentation sur le territoire avec + 20 % en 10 ans. La SAU est stable sur les 10 ans, en très légère baisse de 1 %.

Dans les menaces, le diagnostic parle de pression foncière sur l'activité agricole due au manque d'espace, cette affirmation doit être explicitée.

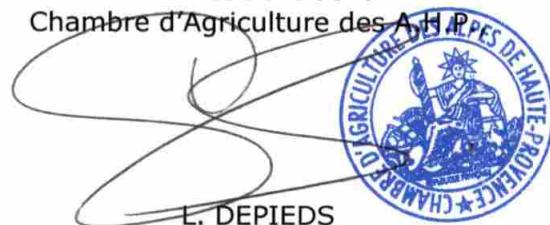
De même, il parle de conflits d'usage liés au pastoralisme, qui à notre connaissance sont marginaux au regard de l'étendue des activités pastorales sur l'ensemble de l'agglomération. De même, sur la vulnérabilité au changement climatique des pratiques agricoles et pastorales, les études réalisées récemment mettent plutôt en évidence la présence de systèmes résilients avec des secteurs tampons pastoraux, une diversité de productions, une complémentarité entre productions irriguées et non irriguées.

Il nous semble également que les circuits courts sont déjà très largement implantés sur le territoire même si des opportunités existent toujours. Les données statistiques indiquent que 48 % des exploitations vendent au moins une partie de leur production en circuits courts, que 36 % réalisent une activité de transformation de leur production, et que cette dynamique s'est fortement accentuée sur les dix dernières années.

En conclusion, considérant les efforts de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, considérant la volonté de préserver les espaces agricoles et pastoraux mais prenant note d'un besoin de précisions sur certains points permettant d'assurer la pérennité des activités agricoles du territoire et d'assurer une meilleure cohérence avec les objectifs du PAS, la Chambre d'Agriculture que j'ai l'honneur de représenter, émet un **Avis Favorable sous réserve des observations réalisées** sur le projet de SCOT de Provence Alpes Agglomération, arrêté le 02 avril 2025.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la  
Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence





300

300